



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DÉLIBÉRATION N° 22-087 – 11 juillet 2022

Fonction publique
Régime indemnitaire

Quorum : 7

Présents : 7

Votants : 7

Présents :

Dominique DELAMARRE – Joël SIELLER – Pascale THEZE – Elodie CORRE – Sylvie FLATTOT – Cécile FRANCOIS – Sylvie LE LAY

Excusés :

Nadine JOUAULT – Jean-Marc JOUMIER – Christiane GORTAIS – Daniel HOUSSAIS – François CHARMETEAU

Secrétaire de séance :

Sylvie FLATTOT

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Président, après avoir été convoqué le sept juillet deux mille vingt-deux, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CCAS – REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS SOCIAUX

Après les soignants, des agents de la fonction publique vont, eux aussi, bénéficier de la revalorisation salariale de 183 euros net par mois, mise en œuvre dans le cadre du Ségur de la Santé de juillet 2020. Trois décrets publiés le 29 avril au Journal Officiel officialisent la mesure annoncée le 18 février dernier par le Premier ministre, Jean Castex, à l'issue de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social.

Le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 instaure, entre-autre, le versement d'une prime SEGUR pour les aides à domicile des services d'aide et d'accompagnement à domicile publics territoriaux.

Son montant est de 183 € net mensuel. Elle est versée mensuellement à terme échu.

« Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement ».

Pour la fonction publique territoriale, le décret prévoit que l'institution de cette prime relève d'une décision de l'organe délibérant.

Le décret s'applique aux rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1er avril 2022.

A ce jour, les conditions de versement de l'aide financière par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) aux Départements sont encore indéfinies.

Considérant l'avis favorable du Comité Technique réuni en date du 21 juin 2022,

Il vous est proposé, d'approuver l'instauration du versement de ladite prime aux agents sociaux du SAAD avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 (dont la date de versement sera liée à la décision de la CNSA de participation au Département).

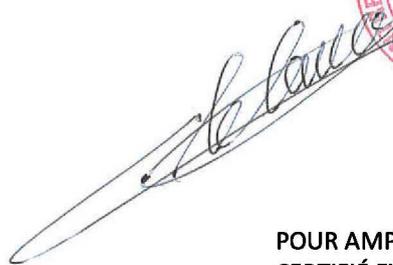
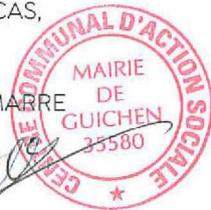
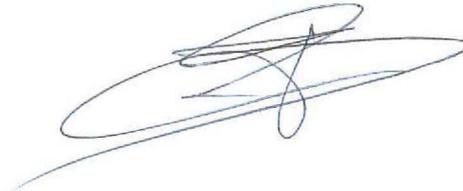
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Président du CCAS,

La secrétaire de séance,

Dominique DELAMARRE

Sylvie FLATTOT

**POUR AMPLIATION
 CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**
 compte tenu de la
 -Réception en Préfecture le 13/07/2022
 -Publication en ligne le 18/07/2022
 -Notification le

Le Président,




Dominique DELAMARRE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
<p>Devant le Président du CCAS . Le recours gracieux</p>	<p>Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p>Devant le Tribunal Administratif . Le recours contentieux</p>	<p>Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr</p>